

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie,

Philippe Martin

Le ministre de l'économie et des
finances,

Pierre MOSCOVICI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,

Bernard CAZENEUVE

ANNEXE I

Rubrique créée

N°	B – Taxe générale sur les activités polluantes	
	Capacité de l'activité	Coef.
2792	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm	
	a). La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 200 t	10
	b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure à 2 t et inférieure à 200 t.....	6
	c) non soumis à la taxe	-
	2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination	10
	a). La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 200 t	6
	b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 200 t	

Rubrique supprimée

N°	B – Taxe générale sur les activités polluantes	
	Capacité de l'activité	Coef.
1180	1. non soumis à la taxe	-
	2. non soumis à la taxe	-
	3. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 litres	2

ANNEXE II

Rubrique modifiée

N°	B – Taxe générale sur les activités polluantes	
	Capacité de l'activité	Coef.
2792	<p>1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/<u>PCT</u> à une concentration supérieure à 50 ppm.</p> <p>a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure à 2 t.....</p> <p>b) non soumis à la taxe</p> <p>2. Installations de traitement , y compris les installations de décontamination, de déchets contenant des PCB/<u>PCT</u> à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination, quelle que soit la quantité.....</p>	<p>5</p> <p>5</p>